

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R Ê T**

**n° 170.993 du 10 mai 2007**

**A. 76.082/VII-16.027**

**A. 76.089/VII-16.031**

En cause :

I. + II.  
la SA CGAE,  
ayant élu domicile chez  
Me H. SEBREGHTS, avocat,  
ayant son cabinet à ANVERS,  
Mechelsesteenweg 27

contre :

I.  
la Région flamande,  
représentée par le Gouvernement flamand,  
ayant élu domicile chez  
Me D. DEGREEF, avocat,  
ayant son cabinet à ZELLIK,  
Noorderlaan 30

II.  
le bourgmestre de la commune de GRIMBERGEN,  
ayant élu domicile chez  
Me P. LUYPAERS, avocat,  
ayant son cabinet à HEVERLEE,  
Industrieweg 4, boîte 1.

partie intervenante :

I :  
la commune de GRIMBERGEN,  
ayant élu domicile chez  
Me P. LUYPAERS, avocat,  
ayant son cabinet à HEVERLEE,  
Industrieweg 4, boîte 1.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par laquelle la SA CGAE demande l'annulation de la décision du 6 octobre 1997 du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi retirant les autorisations écologiques pour l'exploitation de son établissement de fonte de graisses animales, situé Westvaartdijk 95 à Grimbergen (affaire A.76.082/VII-16.027);

Vu la requête introduite le 28 novembre 1997 par laquelle la SA CGAE demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Grimbergen du 16 octobre 1997 ordonnant la cessation de l'apport de matières premières et de produits finis le 20 octobre 1997 à 00.00 du matin et l'arrêt des machines de l'unité de production le 22 octobre 2007 à 09.00 heures du matin (affaire A. 76.089/VII-16.031);

Vu les arrêts n<sup>o</sup> 69.296 et 69.297, du 30 octobre 1997, rejetant les demandes respectives de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande en intervention dans l'affaire A. 76.082/VII-16.027 introduite par la commune de Grimbergen le 12 février 1998;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998 accueillant la demande en intervention de la commune de Grimbergen dans l'affaire précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans les deux affaires;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 16 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et des dossiers;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérantes dans les deux affaires;

Vu les ordonnances du 3 février 2005 fixant les affaires à l'audience du 3 mars 2005;

Vu l'avis du Conseil d'État du 2 mars 2005 reportant l'examen des affaires *sine die*;

Vu les ordonnances du 23 février 2007 fixant les affaires à l'audience du 22 mars 2007;

Entendu, en son rapport, Mme M.-R. BRACKE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. SEBREGHTS, avocat, loco Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. DE GREEF, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me T. DE GENDT, avocat, loco, Me P. LUYPERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante (affaire A. 76.082);

Entendu, en leurs observations, Me F. SEBREGHTS, avocat, loco Me H. SEBREGHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me T. DE GENDT, avocat, loco, Me P. LUYPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse (affaire A. 76.089);

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

## **1. De la jonction des causes.**

Considérant que par une requête, A 76.082/VII-16.027, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi du 6 octobre 1997 lui retirant les autorisations écologiques pour l'exploitation de son établissement; que par une requête distincte, A 76.089/VII-16.031, elle demande l'annulation de l'ordonnance du bourgmestre de la commune de Grimbergen du 16 octobre 1997 ordonnant la cessation de l'apport en matières premières et produits finis et l'arrêt des machines de l'unité de production du même établissement; que les deux recours étant connexes, une bonne administration de la justice commande de les examiner et de les juger conjointement;

## **2. Des éléments des causes.**

Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

2.1. La partie requérante exploite Westvaardijk 95 à Grimbergen un établissement où sont fondues des graisses animales.

Sa situation au regard des autorisations est régie par les décisions suivantes :

- une autorisation de déversement du 26 mai 1989, accordée par le directeur de la Société flamande d'épuration des eaux;
- un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 18 novembre 1992 prenant acte de la reprise de l'établissement par la partie requérante;
- un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 27 avril 1995 accordant l'autorisation d'exploiter une fonderie de graisses jusqu'au 31 août 2001;
- un arrêté ministériel du 18 octobre 1995 assortissant l'autorisation de conditions complémentaires;
- un arrêté de la députation permanente du Brabant flamand du 10 juillet 1997 modifiant l'autorisation du 27 avril 1995.

2.2. Du 30 avril 1993 au 6 août 1997, l'Inspection de l'environnement dresse dix-sept procès-verbaux à charge de l'établissement, principalement pour :

- nuisances olfactives, ayant notamment constaté que le travail s'effectue souvent portes ouvertes;
- infractions aux normes de déversement des eaux usées et déversement illégal, en ce que le déversement se fait sans passer par l'organisme de contrôle;
- exploitation désorganisée, négligente.

2.3. Le 11 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grimbergen, en application de l'article 47, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique (Vlarem I), demande à la première partie défenderesse de retirer les autorisations accordées à la partie requérante;

La motivation de cette demande fait en premier lieu référence aux nombreuses infractions constatées par la police de Grimbergen en matière de déversements illégaux d'eaux usées dans le Tangebeek et de nuisances olfactives provoquées par des fuites dans l'installation d'évacuation et par l'exploitation portes ouvertes.

Ensuite, le collège des échevins expose que les riverains se plaignent d'une odeur pestilentielle de viande pourrie, de jour comme de nuit et que les travailleurs des entreprises environnantes sont également victimes de nausées.

Il soutient également que l'entreprise ne respecte pas l'article 789, § 7, de l'annexe de l'autorisation du 27 avril 1995, qui impose que les portes restent fermées en permanence pendant les activités, sauf pour le chargement et le déchargement.

Une infraction à l'article 12 de l'autorisation du 27 avril 1995, qui impose de tenir l'établissement en bon état de propreté, est également relevée. Il est ainsi régulièrement constaté que le terrain de l'entreprise est "souillé par des substances grasses et des restes de déchets animaux" et que ceux-ci sont aussi laissés à côté des fosses de déversement sans être évacués.

Plusieurs mises en demeure adressées à la partie requérante à cet égard sont restées sans suite.

Enfin, la décision visée du collège expose :

"Considérant que dans son recours du 23/05/1995 contre l'autorisation n/ D/PMVC/95A06/10.709 de la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestre et échevins relevait déjà l'absence de locaux réfrigérés pour la conservation des déchets en attente de traitement et que l'approvisionnement en déchets ainsi que le traitement de ceux-ci ne s'effectuaient pas dans des locaux "pressurisés"; En outre, il s'est avéré que l'air aspiré n'était pas épuré par un biofiltre d'une capacité suffisante;

Considérant que le collège a fait observer que les problèmes relatifs à l'exploitation de C.G.A.E. ont de ce fait déjà été nombreux dans le passé;

Considérant que la nouvelle station d'épuration des eaux ne permet pas à la SA C.G.A.E. de satisfaire aux normes imposées en matière de rejet des eaux usées dans l'eau de surface (Tangebeek); Considérant que cette installation est souvent sans surveillance et dans un état de malpropreté permanent;

Considérant qu'en raison de cette situation, l'installation est également sources de nuisances olfactives pour les environs;

Considérant que le 06/08/1997, l'Inspection de l'environnement a pu constater, en présence du service communal de l'environnement, que le laveur de fumées ne fonctionnait pas correctement, de sorte que le biofiltre dégageait une forte odeur d'ammoniaque;

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises que tant l'installation elle-même que le terrain entourant le bâtiment d'exploitation étaient malpropres et contrevenaient aux règles de l'hygiène;

Considérant que le produit final le plus important de l'établissement est de la graisse destinée à la consommation; Considérant que l'administration communale s'interroge par conséquent aussi sur le respect d'autres réglementations en matière de traitement de déchets animaux que celles concernant l'environnement;

Considérant qu'il résulte de tout ceci qu'il ne semble pas possible d'exploiter l'entreprise sans nuire gravement au voisinage".

2.4. Le 21 août 1997, l'Inspection de l'environnement adresse une requête similaire au ministre.

Outre un rappel des plaintes que mentionne déjà aussi la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins, ce document comporte les éléments suivants :

"Vu l'article 2 de la décision précitée du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi (réf. AMV/00001754/602) du 18/10/1995 ajoutant à l'autorisation des conditions particulières, notamment l'obligation d'établir un plan d'assainissement en matière de nuisances olfactives (ébauche des mesures encore nécessaires en vue de réduire les émissions d'odeurs) et de l'obligation de réaliser l'assainissement visé au plus tard le 01/06/1996;

Vu les constatations du département Inspection de l'environnement relatées dans le procès-verbal d'infraction du 12/08/1997 portant la réf. PV/97/0357 et vu la déclaration de la même date de monsieur Damien directeur de la SA CGAE (figurant dans le procès-verbal précité) d'où il résulte que :

- les phases I et II du plan d'assainissement proposé (captage des exhalaisons chaudes, remplacement du séchoir et captage des émanations froides à la réception des matières premières) en matière d'émission

d'odeurs sont déjà exécutées et sans attendre l'approbation de la proposition d'assainissement par la division des autorisations écologiques (approbation à la mi-juin 1997);

- la phase III (captage des émanations froides dans la zone de fonte) du plan d'assainissement visé n'est à ce jour pas encore exécutée, selon monsieur BRIDOUX, pour des raisons techniques;

Considérant qu'il s'ensuit que le délai ultime d'assainissement en matière d'émission d'odeurs par la SA CGAE imposé par la décision du ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi du 18/10/1995 (réf. AMV/00001754/602) n'est pas respecté;

...;

Considérant que lors d'une audition, relatée dans le procès-verbal d'infraction du 12/08/1997 portant la réf. PV/97/0357, monsieur Damien BRIDOUX, directeur de la SA SGAE, déclare que :

'... En parcourant les conditions du VLAREM II, sous-division 5.2.2.10, je constate avec vous que je ne satisfais pas à un certain nombre de conditions, notamment :

- exceptionnellement (1 week-end sur 3), les déchets apportés ne sont pas traités dans les 24 heures;
- l'espace de déchargement (bacs de réception) des déchets n'est pas réfrigéré. ...'

Considérant que la manière dont procède la SA CGAE est contraire aux conditions imposées et applicables de plein droit et peuvent en outre donner lieu à une nuisance olfactive pour les riverains et les entreprises des environs;

...

Considérant que la station d'épuration des eaux usées existante ne peut, du fait de l'absence d'une épuration biologique (comme le prévoit le plan d'assainissement des eaux usées), répondre aux conditions imposées à l'établissement visé pour le déversement d'eaux d'exploitation usées, telles qu'elles figurent dans l'autorisation de déversement accordée par le directeur de la Société flamande d'épuration des eaux le 26/05/1989-réf. LE 45/1182.0066/0- et ultérieurement modifiées par la décision de la députation permanente du 27/04/1995 - réf. D/PMVC/95A06/10.709 - ;

Considérant qu'une requête de la SA CGAE demandant la modification des conditions de déversement des eaux d'exploitation usées, à savoir le déversement de ces eaux dans le réseau d'égouts public plutôt que dans l'eau de surface - en l'occurrence le Tangebeek - a été refusée en première instance (cf. décision de la députation permanente du Brabant flamand du 10/07/1997, réf. D/PMVC/95A06/10.709);

Considérant que par l'intermédiaire de monsieur Damien BRIDOUX, la SA CGAE a fait savoir qu'elle introduirait un recours contre la décision précitée;

Vu que la division des autorisations écologiques n'a pas approuvé le plan d'assainissement des eaux usées, que l'établissement SA CGAE devait soumettre pour approbation conformément à l'arrêté du 18/10/1995 du Ministre de l'Environnement et de l'Emploi (réf. AMV/00001754/602), pour ce qui concerne le remplacement du déversement dans les eaux de surface par un déversement à l'égout;

Vu que la police de Grimbergen et le département de l'Inspection de l'environnement ont constaté fréquemment que la SA CGAE déversait illégalement de la graisse et/ou de la boue de la station d'épuration dans le Tangebeek;

Considérant que le grand nombre de faits constatés indique que les déversements illégaux par la SA CGAE ont un caractère chronique et

considérant que les faits révèlent qu'il faut rechercher les causes dans un mauvais fonctionnement et/ou une gestion défaillante et négligente des installations de l'entreprise et de l'infrastructure d'épuration;

Considérant que dans son audition, relatée dans le procès-verbal d'infraction du 12/08/1997, réf. PV/97/0357, monsieur Damien BRIDOUX, directeur de la SA CGAE, déclare :

'... L'entreprise a connu de très graves difficultés financières. À l'heure actuelle, la situation est quelque peu meilleure. Vu la situation prémentionnée, monsieur BLUCHE (propriétaire de la SA CGAE) met le maximum de moyens financiers à disposition, mais ceux-ci sont, à mon estime, insuffisants pour réaliser les investissements nécessaires en matière d'environnement. ...'

Considérant qu'il en découle manifestement que les conditions d'exploitation, notamment (1) les conditions relatives à la maîtrise des nuisances olfactives à un niveau acceptable pour les riverains et (2) les conditions en matière de rejet des eaux d'exploitation usées dans les eaux de surface, ne sont pas respectées;

Considérant que jusqu'à ce jour, la SA CGAE est dans l'impossibilité de soumettre un calendrier concret relatif à des mesures structurelles et/ou à des investissements indiquant qu'à terme les conditions d'exploitation et plans d'assainissement imposés seront respectés/exécutés, de sorte que les conditions de déversement des eaux d'exploitation usées soient respectées et que les mauvaises odeurs puissent être limitées à un niveau acceptable".

2.5. Le 24 septembre 1997, le département autorisations écologiques entend notamment le directeur général de la partie requérante.

Celui-ci expose ce qui suit :

- "- les problèmes trouvent déjà leur origine dans la mauvaise conception de l'usine au moment de sa construction; depuis l'acquisition par CGAE, un groupe français, le processus a été totalement renouvelé;
- jadis, les problèmes environnementaux étaient insuffisamment pris en compte, principalement en raison d'importants problèmes financiers; depuis le deuxième semestre 2006, les pertes ont cependant fortement diminué;
- la station d'épuration des eaux est sous-dimensionnée; cette installation ne peut répondre aux normes de rejet dans les eaux de surface, le raccordement au réseau d'égouts a été demandé comme solution à court terme, pour 2 à 3 ans, mais il a été refusé;
- la firme GTI disposant de moyens financiers bien plus importants et d'un meilleur savoir-faire en la matière, elle devrait dans le futur (contrat de 15 ans) reprendre tous les équipements d'intérêt général de CGAE; GTI garantit au client de récupérer 75 % du prix du contrat grâce à des économies sur les équipements d'intérêt général;
- pour améliorer les résultats énergétiques et environnementaux, les projets suivants sont envisagés :
  - \* construction d'une station d'épuration biologique des eaux
  - \* optimisation du biofiltre (remplacement du matériel de filtrage, examen du système de répartition d'air)
  - \* combustion de la graisse et de la boue par semi-pyrolyse dans un four à tambour
  - \* osmose inversée pour l'eau de processus
  - \* installation d'un transformateur de chaleur
  - \* entreposage à froid dans l'aquifère (nappe phréatique)

- \* cogénération
- \* installation d'une pompe aspirante pour la pointe de prélèvement d'air comprimé
- \* refroidisseurs à sec en remplacement des tours réfrigérantes
- \* désenclenchement du transformateur en cas de charge nulle
- GIT s'engage contractuellement à se conformer aux normes environnementales;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, CGAE a recruté un coordinateur environnemental externe de GTI, ainsi qu'un technicien spécialisé;
- il est envisagé de tripler la capacité de production, ce que permettraient les prescriptions actuelles de l'autorisation, et 15 personnes supplémentaires pourraient être engagées;
- le 13 octobre 1997, il y a eu un arrêt afin de procéder à une étude structurelle du biofiltre
- dans la semaine du 6 au 10 octobre 1997, la VMM effectuera des mesures dans le cadre des taxes sur les eaux usées;
- il a été envisagé de fermer encore deux jours par semaine après le 13 octobre pour effectuer d'importantes adaptations;
- le fait qu'on ne travaille pas portes fermées est principalement dû aux conditions de travail des ouvriers; en août 1997, ce n'était pas supportable pour eux;
- les deux sources les plus importantes de nuisances olfactives sont la station d'épuration des eaux et les défaillances de conception et d'entretien du biofiltre;
- depuis le 24 septembre Aquafin examine la possibilité d'un raccordement temporaire au réseau d'égouts;
- CGAE n'est pas seule responsable de la mauvaise qualité du Tangebeek".

2.6. Le 6 octobre 1997, AMINAL émet l'avis suivant en ce qui concerne

les demandes de retrait des autorisations :

"Considérant que ce qui précède a amplement démontré que les dispositions du décret autorisations écologiques et de ses arrêtés d'exécution et les conditions d'autorisation applicables n'ont pas été respectées; que l'autorité compétente peut dès lors suspendre ou retirer l'autorisation écologique; qu'il y a lieu de procéder à une suspension lorsqu'il est établi que, dans le cadre de ses autorisations, l'exploitant peut exécuter des travaux d'adaptation et d'assainissement qui permettent ensuite une exploitation conforme aux conditions fixées par l'autorisation écologique; qu'en revanche, il y a lieu d'envisager un retrait lorsque l'exploitant ne pourra limiter à un niveau acceptable les nuisances pour les riverains, en ce compris les travailleurs des entreprises situées dans la même zone industrielle et les effets sur l'environnement que par une réorganisation de l'entreprise et/ou la mise en oeuvre de mesures d'assainissement qui impliquent de demander une nouvelle autorisation;

Considérant qu'en l'espèce, outre un certain nombre d'infractions principalement d'ordre organisationnel, on a également constaté des infractions nécessitant des travaux d'assainissement; que toutefois, outre les mesures à court terme proposées, des infractions auxquelles il ne peut être mis fin qu'à moyen terme ont aussi été relevées; que la limitation des nuisances pour le

voisinage et des effets sur l'environnement et sur les eaux de surface ne peut notamment être garantie à court terme; qu'il s'impose par conséquent de retirer les autorisations accordées".

2.7. Le même jour, le 6 octobre 1997, a été adoptée la décision attaquée dans l'affaire A. 76.082, dont la teneur suit :

"ARRÊTÉ DU MINISTRE FLAMAND DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EMPLOI PORTANT RETRAIT DES AUTORISATIONS ÉCOLOGIQUES POUR L'EXPLOITATION DE LA SA CGAE, ÉTABLIE À 1850 GRIMBERGEN, WEST-VAARTDIJK 95.

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;

Vu le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique, modifié par les décrets des 7 février 1990, 12 décembre 1990, 21 décembre 1990, 21 décembre 1993, 21 décembre 1994 et 08 juillet 1996, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 février 1992, 28 octobre 1992, 27 avril 1994, 1er juin 1995 et 26 juin 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1995 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 20 janvier 1993, 7 octobre 1993 et 20 juin 1995;

Vu la décision n/ 12/727796/48561 de la députation permanente du Brabant du 24 août 1989 accordant à la SA FMS l'autorisation d'exploiter une fonderie de graisses pour une période d'essai de 2 ans;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1994 confirmant en d'appel l'arrêté de la députation permanente du 24 août 1989;

Considérant que dès lors que la SA CGAE a retiré la demande-RGPT, introduite par la SA FMS et a introduit fin 1994 une demande entièrement nouvelle d'autorisation écologique VLAREM pour la totalité de l'entreprise, aucune décision définitive n'a été prise à l'issue de la période d'essai;

Considérant qu'en ce qui concerne le présent établissement, les autorisations suivantes sont par conséquent valides, pour l'heure :

- l'autorisation de déversement n/ LÉ45/1182.0066/0 du 26 mai 1989, accordée par le directeur de la Société flamande d'épuration des eaux à la SA FMS, pour le déversement d'eaux usées autres que des eaux usées domestiques normales dans le Tangebeek, à la Westvaartdijk à 1850 Grimbergen, pour une durée indéterminée ramenée au 1<sup>er</sup> septembre 2001 conformément à l'article 71 du titre I du Vlarem;
- l'arrêté n/ D/OVR/92K12/2.775 du 18 novembre 1992 de la députation permanente du Brabant, prenant acte de la notification de la reprise de la SA Sogracà par la SA CGAE;
- l'arrêté n/ D/PMVC/95A06/10.709 du 27 avril 1995 de la députation permanente du Brabant flamand accordant l'autorisation d'exploiter une fonderie de graisses pour une période expirant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et

rejetant la demande de modification des normes de déversement des eaux usées;

- l'arrêté ministériel n/ AMV/00001754/602 du 18 octobre 1995 qui, en appel, assortit l'autorisation de conditions complémentaires;
- l'arrêté n/D/PMVC/96104/16413 du 10 juillet 1997 de la députation permanente du Brabant flamand accordant l'autorisation de modifier la fonderie de graisses pour une période expirant le 1er septembre 2011 et rejetant la demande de modification des normes de déversement des eaux usées;

Considérant qu'un recours introduit par la SA CGAE contre l'arrêté de la députation permanente du 10 juillet 1997 est pendant;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins de Grimbergen du 11 août 1997, notifiée par recommandé le 13 août 1997, demandant au ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi de retirer les autorisations accordées à la SA CGAE;

Vu le courrier additionnel du 22 août 1997 par lequel le collège des bourgmestre et échevins de Grimbergen communique des éléments complémentaires relatifs aux procès-verbaux dressés en août 1997;

Vu la lettre recommandée du 21 août 1997, par laquelle le département de l'Inspection de l'environnement, service extérieur Brabant flamand, demande la suspension ou le retrait des autorisations précitées;

Vu qu'à l'appui de la demande de retrait de l'autorisation, le collège des bourgmestre et échevins invoque les arguments suivants :

- depuis 1991, la police de Grimbergen a dressé dix-sept procès-verbaux en matière de :
  - \* déversement illégal d'eaux usées dans le Tangebeek
  - \* déversement illégal d'eau de refroidissement sur un terrain voisin
  - \* nuisances olfactives
  - \* fuite dans les conduites d'aspiration du biofiltre
  - \* travail portes ouvertes
  - \* exploitation négligente : dans le bâtiment abritant la station d'épuration des eaux le sol était répugnant et sale; des restes animaux se trouvaient à côté et sur les bords de la fosse de déversement et sur le parking
- l'administration de l'Inspection de l'environnement a également constaté de nombreuses infractions;
- en outre, de nombreuses plaintes concernant une odeur dégoûtante de viande en putréfaction de nuit comme de jour ont été déposées tant auprès des services de police qu'auprès du service communal de l'environnement; l'odeur est pour certains à ce point insupportable qu'ils doivent vomir et même consulter le médecin;
- plusieurs entreprises des environs se plaignent également d'odeurs écoeurantes ne permettant plus d'assurer des conditions de travail normales; l'entreprise Caterpillar voisine a signalé que la puanteur était à ce point insupportable que certains travailleurs ont été victimes de nausées et que leur travail en a souffert;
- des infractions répétées aux articles 12 (exploitation salubre) et 789, § 7 (travail portes fermées) de l'autorisation du 27 avril 1995 ont été constatées;
- on a insisté vainement à plusieurs reprises auprès de l'exploitant pour que le travail s'effectue portes fermées;
- l'acte d'appel du 23 mai 1995 dirigé contre l'autorisation du 27 avril 1995, relevait déjà que
  - \* il n'y a pas de locaux réfrigérés pour la conservation des déchets en attente de traitement
  - \* l'apport et le traitement des déchets ne se font pas dans des locaux pressurisés

- \* le biofiltre a une capacité insuffisante
  - \* il y avait eu de multiples problèmes dans le passé;
  - la station d'épuration actuelle ne permet pas à CGAE de satisfaire aux normes imposées pour le déversement dans le Tangebeek; en outre, cette station est souvent sans surveillance et dans un état de malpropreté extrême, ce qui provoque également des nuisances olfactives;
  - le département de l'Inspection de l'environnement a constaté, en présence du service communal de l'environnement, que le laveur de fumées ne fonctionnait pas correctement, de sorte que biofiltre dégageait une forte odeur d'ammoniacque;
  - vu que le produit final principal est de la graisse destinée à la consommation et vu l'absence d'hygiène, l'administration communale s'interroge également sur le respect de la réglementation en matière de traitement des déchets animaux;
  - il résulte de tout ceci qu'il n'est pas possible d'exploiter l'entreprise sans nuire gravement à l'environnement;
- Vu qu'à l'appui de la demande de suspension/retrait de l'autorisation, le département de l'Inspection de l'environnement invoque les arguments suivants :
- vu les constatations de la police de Grimbergen;
  - depuis avril 1993, le département de l'Inspection de l'environnement a dressé dix-sept procès-verbaux en matière de :
    - \* déversements illégaux de graisses et de boues dans le Tangebeek
    - \* non-respect des normes de rejet
    - \* nuisances olfactives
    - \* déversement d'eaux usées d'exploitation sans passer par l'établissement de contrôle
    - \* état d'insalubrité de l'entreprise
    - \* activités non autorisées
    - \* non-respect des conditions particulières en matière d'exhalaisons et d'eaux usées
    - \* non-exécution des mesures de fumées gazeuses imposées
    - \* déversement direct d'eau de pluie polluée dans le Tangebeek
    - \* travail portes ouvertes
    - \* mauvais fonctionnement du laveur de fumées
  - en outre, de nombreuses plaintes ont été déposées tant auprès de la police et de la gendarmerie, du service communal de l'environnement qu'auprès du département de l'Inspection de l'environnement du Brabant flamand;
  - des riverains (particuliers et entreprises) se plaignent d'odeurs écoeurantes; il a été constaté que les nuisances olfactives proviennent indubitablement de CGAE;
  - plusieurs entreprises voisines (Caterpillar, Tecnor) se plaignent d'odeurs pénétrantes qui ne permettent plus d'assurer des conditions de travail normales;
  - l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 a imposé l'établissement d'un plan d'assainissement en matière de nuisances olfactives et a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1996 la date ultime pour la réalisation des assainissements; à ce jour, la phase III du plan d'assainissement proposé n'est pas réalisé, selon monsieur Bridoux (directeur général de CGAE) pour des raisons techniques;
  - régulièrement, des mises en demeure verbales et écrites ont été faites concernant le travail portes ouvertes, la situation d'insalubrité et le mauvais fonctionnement du biofiltre et du laveur de fumées;
  - monsieur Bridoux a déclaré que CGAE ne satisfaisait pas aux dispositions suivantes du Vlarem II, sous-division 5.2.2.10, dès lors que :

- \* les déchets apportés ne sont exceptionnellement (1 week-end sur 3) pas traités dans les 24 heures
  - \* l'espace de déchargement (bacs de réception) des déchets n'est pas réfrigéré
  - la station d'épuration actuelle ne permet pas de respecter les normes de rejet des eaux usées d'exploitation en raison de l'absence d'épuration biologique (conforme au plan d'assainissement des eaux usées);
  - une demande de modification des normes de déversement a été rejetée en première instance; un recours serait introduit
  - le plan d'assainissement des eaux usées proposé conformément à l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 n'a pas été approuvé par le département Inspection de l'environnement;
  - les nombreuses constatations de déversements illégaux indiquent qu'ils ont un caractère chronique, ayant pour origine le mauvais fonctionnement et/ou la mauvaise gestion des installations de l'entreprise et de la station d'épuration;
  - monsieur Bridoux, directeur, a déclaré que l'entreprise a connu de très graves difficultés financières, que le propriétaire mettait le maximum de moyens financiers à disposition, mais que ceux-ci étaient cependant insuffisants pour réaliser les investissements environnementaux nécessaires;
  - tout ceci a pour conséquence que les conditions en matière de limitation des nuisances olfactives et de rejet des eaux usées ne sont pas respectées;
  - vu l'article 36 du décret relatif à l'autorisation écologique et vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995, l'autorité compétente en matière de suspension/retrait est le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi; vu l'article 47, § 2, 2/, les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent proposer à l'autorité compétente de suspendre ou de retirer totalement ou partiellement l'autorisation;
  - la CGAE a été informée qu'une demande de suspension/retrait de l'autorisation avait été introduite;
- Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Grimbergen du 15 septembre 1997 sur la demande de suspension/retrait des autorisations écologiques du département Inspection de l'environnement, conformément à l'article 47, § 2, 1/, de Vlarem I;
- Vu la lettre recommandée du 15 septembre 1997 du département Autorisations écologiques invitant la CGAE à un entretien;
- Vu l'audition de monsieur Bridoux, directeur général de la CGAE, et de monsieur Eeckman, de la firme GTI Technical Management, du 24 septembre 1997, au cours de laquelle il a été exposé ce qui suit :
- les problèmes trouvent déjà leur origine dans la mauvaise conception de la construction de l'usine; depuis l'acquisition par CGAE, un groupe français, le processus a été totalement renouvelé;
  - jadis, les problèmes environnementaux étaient insuffisamment pris en compte, principalement en raison d'importantes difficultés financières; depuis le deuxième semestre 2006, les pertes ont cependant fortement chuté;
  - la station d'épuration des eaux est sous-dimensionnée; cette installation ne peut répondre aux normes de rejet dans les eaux de surface, le raccordement au réseau d'égouttage a été demandé en tant que solution à court terme, pour 2 à 3 ans, mais il a été refusé;
  - la firme GTI, disposant de moyens financiers bien plus importants et d'un meilleur savoir-faire en la matière, elle devrait dans le futur (contrat de 15 ans) reprendre tous les équipements d'intérêt général de CGAE; GTI garantit au client de récupérer 75 % du prix du contrat grâce à des économies sur les équipements d'intérêt général;

- pour améliorer les résultats énergétiques et environnementaux, les projets suivants sont envisagés :
  - \* construction d'une station d'épuration biologique des eaux
  - \* optimisation du biofiltre (remplacement du matériel de filtrage, examen du système de répartition d'air)
  - \* combustion des graisses et des boues par semi-pyrolyse dans un four à tambour
  - \* osmose inversée pour l'eau de processus
  - \* installation d'un transformateur de chaleur
  - \* entreposage à froid dans l'aquifère (nappe phréatique)
  - \* cogénération
  - \* installation d'une pompe aspirante pour la pointe de prélèvement d'air comprimé
  - \* refroidisseurs à sec en remplacement des tours réfrigérantes
  - \* désenclenchement du transformateur en cas de charge nulle
- GTI s'engage contractuellement à se conformer aux normes environnementales;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, CGAE a recruté un coordinateur environnemental externe de GTI, ainsi qu'un technicien spécialisé;
- il est envisagé de tripler la capacité de production, ce que permettraient les prescriptions actuelles de l'autorisation, et 15 personnes supplémentaires pourraient être engagées;
- le 13 octobre 1997, il y a eu un arrêt afin de procéder à une étude structurelle du biofiltre
- dans la semaine du 6 au 10 octobre 1997, la VMM effectuera des mesures dans le cadre des taxes sur les eaux usées;
- il a été envisagé de fermer encore deux jours par semaine après le 13 octobre pour effectuer d'importantes adaptations;
- le fait qu'on ne travaille pas portes fermées est principalement dû aux conditions de travail des ouvriers; en août 1997, ce n'était pas supportable pour eux;
- les deux sources les plus importantes de nuisances olfactives sont la station d'épuration des eaux et les défaillances de conception et d'entretien du biofiltre;
- depuis le 24 septembre, Aquafin examine la possibilité d'un raccordement temporaire au réseau d'égouts;
- CGAE n'est pas seule responsable de la mauvaise qualité du Tangebeek;  
Vu l'avis du 6 octobre 1997 de la division des autorisations écologiques de l'administration de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la politique de l'eau;

Considérant que l'entreprise concernée est un établissement où on fond des graisses animales en vue d'obtenir comme produits finaux d'une part, des graisses destinées à la consommation humaine et d'autre part, des graisses techniques pour l'industrie savonnaire; que pour ce faire, 2 procédés sont utilisés : un procédé à sec (4 autoclaves) et un procédé humide (1 cuve de fonte) qui produisent un important flux d'eaux usées; que cette entreprise a été créée en 1989 et a été acquise en 1992 par l'exploitant actuel, la SA SGAE, qui fait partie du groupe français Mainguet;

Considérant qu'une telle activité entraîne incontestablement un risque d'émanations considérables du fait des matériaux à transformer et de la production de graisses à des températures élevées; qu'en outre, c'est en particulier le procédé humide qui produit des eaux usées très chargées qui sont déversées dans le Tangebeek, voûté à hauteur de l'entreprise;

Considérant que l'entreprise, comme il a été mentionné ci-dessus, a été verbalisée à plusieurs reprises par le passé pour :

- nuisances olfactives, à l'occasion desquelles on a notamment souvent constaté qu'on travaillait portes ouvertes;
- infraction aux normes de déversement des eaux usées et déversement illégal en ce qu'il ne passe pas par l'établissement de contrôle;
- exploitation désordonnée, négligente;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives, l'entreprise fait également état d'autres sources d'émanations dans les environs, à savoir l'entreprise de compostage VLAR, jouxtant l'entreprise et l'entreprise de production de gélatine PB Gelatines, division de Tessenderlo Chemie, située à Vilvorde, sur l'autre rive du canal Bruxelles-Willebroek;

Considérant que les plaintes et constatations en matière de nuisances olfactives visaient plusieurs endroits, en fonction des conditions météorologiques; qu'il ne s'agissait manifestement pas de plaintes isolées; qu'en outre, l'odeur caractéristique de graisse d'une telle entreprise a des propriétés organoleptiques qu'on peut facilement distinguer de celles des sources olfactives potentielles des environs;

Considérant que, comme l'indiquent les auditions du responsable de l'entreprise réalisées à l'occasion des procès-verbaux, l'exploitant a concédé à plusieurs reprises que, sur divers points, l'entreprise avait méconnu les conditions environnementales dans le passé;

Considérant qu'en outre, les problèmes d'odeurs deviennent plus importants par temps chaud; que faute d'une aération suffisante, les travailleurs ne peuvent travailler portes fermées lorsqu'il fait très chaud; qu'il en découle qu'en août 1997, les problèmes d'odeurs étaient très fréquents; que dans ce contexte, le collège des bourgmestre et échevins et le département de l'Inspection de l'environnement avaient jugé que dans ces circonstances, l'exploitation ne pouvait pas être tolérée plus longtemps, d'autant plus qu'aucun progrès n'avait été constaté en ce qui concerne le mode d'exploitation;

Considérant que, le 29 septembre 1997, lors d'une visite sur place d'un représentant du département de l'Inspection de l'environnement, CGAE a présenté une liste concrète intitulée "Travaux d'amélioration pour l'environnement", comportant des mesures à court terme permettant une exploitation sans nuisance et conforme aux normes des autorisations; qu'il a été proposé d'opérer un arrêt hebdomadaire le lundi et le mardi pendant une période de cinq semaines prenant cours le lundi 13 octobre 1997; qu'au plus tard le 13 novembre 1997 toutes les mesures à court terme doivent être mises en oeuvre; que, si nécessaire, la production sera arrêtée pendant des journées supplémentaires pour atteindre le 13 novembre 1997 les objectifs visés; que toutefois, comme il résulte de ce qui suit, toutes les conditions environnementales ne seront pas encore respectées le 13 novembre 1997;

Considérant que les émanations naissent principalement dans l'espace de production (espace de chauffage humide et de chauffage à sec); que pour le reste, les fosses de déversement de l'espace d'approvisionnement et la station d'épuration des eaux constituent également d'importantes sources de puanteur;

Considérant que, conformément au plan d'assainissement, on a construit un biofiltre composé de deux compartiments ayant respectivement une surface de 75 m<sup>2</sup> et de 25 m<sup>2</sup>, que la demande d'autorisation écologique du 16 janvier 1995 fait état de deux filtres biologiques de respectivement 120 et 40 m<sup>2</sup> (p. 21) et que deux filtres de respectivement 70 et 238 m<sup>2</sup> sont même dessinés sur le plan annexé; que les filtres biologiques sont donc deux fois plus petits que ce qui était initialement proposé; qu'en outre, le plus petit compartiment n'a jamais été utilisé; que le biofiltre comprend un laveur de fumées destiné à humidifier les émanations; que les émanations des sources olfactives précitées ont été connectées sur le biofiltre, à l'exception de l'aspiration du local de production;

Considérant qu'un rendement positif d'une telle épuration biologique des gaz requiert qu'elle soit opérée avec l'expertise nécessaire; qu'il faut ainsi notamment surveiller la chute de pression du filtre, le degré d'humidité du matériau de filtrage et de l'air après passage dans le laveur de fumées, etc.; que comme le montre le plan à court terme, transmis le 29 septembre 1997, l'installation a cependant été négligée, étant donné que diverses fuites doivent être réparées, qu'une alarme doit être installée pour éviter l'arrêt des pompes (laveur de fumées), que le système d'aspersion doit être nettoyé etc.; qu'aucun élément n'indique que l'entreprise a fourni les efforts nécessaires dans le passé pour lutter efficacement contre les odeurs; que tous les éléments indiquent qu'il y a bien un biofiltre mais que celui-ci n'a jamais produit de (bons) résultats; qu'au demeurant, les observations contenues dans le PV n° 97/357 du département de l'Inspection de l'environnement le confirment; qu'en outre, lors de la visite sur les lieux du représentant du département des Autorisations écologiques le 29 septembre 1997, il a été constaté que le matériau de filtrage n'était pas du tout uniformément réparti sur le biofiltre, de sorte que la distribution de l'air ne l'était pas davantage et excluait un rendement favorable;

Considérant que selon l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995, les premières mesures à prendre en vue de limiter les émanations devaient être introduites le 18 novembre 1995 et que l'assainissement complet devait être réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 1996; qu'un rapport, établi par la SPRL Enviro Consult n'a été envoyé que le 30 avril 1996; que celui-ci proposait un assainissement en 3 phases; que le département des Autorisations écologiques l'a approuvé en mentionnant toutefois qu'il était souhaitable de procéder en outre à une analyse des pannes parce que c'est précisément lors de celles-ci qu'apparaissent les problèmes d'odeurs et qu'il fallait donc les éviter au maximum; que le procès-verbal n° PV/97/357 du département de l'Inspection de l'environnement indique que la phase 3 du plan d'assainissement n'est toujours pas réalisée; que la phase 3 consiste dans la captation des émanations ('froides') de l'espace de production et dans le raccordement de ce flux d'air sur le biofiltre; qu'on n'a cependant pas calculé si les dimensions du biofiltre étaient suffisantes pour traiter ce courant supplémentaire;

Considérant que le plan à court terme prévoit de réaliser la phase 3, le cas échéant sous une forme alternative, le 13 novembre 1997; qu'on ne peut accepter une alternative que si celle-ci produit des résultats au moins équivalents;

Considérant que des mesures sont également prévues pour mieux évacuer la chaleur de l'espace de production; que cela doit permettre de faciliter le travail portes fermées; qu'il a été constaté plusieurs fois dans le passé qu'on travaillait portes ouvertes, ce que le demandeur ne nie d'ailleurs pas; qu'il s'agit d'une contravention à l'article 789, § 7, de l'arrêté de la députation permanente du 27 avril 1995;

Considérant que tout ceci permet de conclure que les nuisances olfactives générées par CGAE résultent d'un ensemble de facteurs :

- étude insuffisante de la capacité du biofiltre et suivi insuffisant du fonctionnement;
- gestion imprévoyante, négligente de l'entreprise (portes ouvertes);
- la réalisation partielle du plan d'assainissement, de sorte que toutes les sources d'exhalations ne sont pas prises en compte;

Considérant que l'eau usée d'exploitation est déversée dans le Tangebeek; que ce ruisseau se jette dans la Senne; que selon les objectifs de qualité des eaux de surface, fixés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 1987, il a été attribué au Tangebeek la destination d'eau de base;

Considérant qu'un collecteur d'Aquafin longe l'entreprise; que dans le futur, ce collecteur déverserait l'eau dans l'installation d'épuration des eaux d'égouttage (IEEE) de Grimbergen-Vilvorde-Zemst; qu'un lieu d'implantation n'a

pas (encore) été fixé pour cette IEEE; qu'il n'y a dès lors pas encore de calendrier concret pour sa mise en service;

Considérant que le plan technique de l'IEEE de Grimbergen, approuvé le 5 avril 1995 par le Ministre flamand de l'Environnement, n'a pas tenu compte de la charge polluante de la SA CGAE, vu l'autorisation de déversement dans les eaux de surface accordée à CGAE;

Considérant qu'une autorisation de déversement a été accordée le 26 mai 1989 pour le déversement d'eau usée autre que de l'eau usée domestique normale dans le Tangebeek, pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/heure et de 275 m<sup>3</sup>/jour, en tenant compte notamment des normes de rejet suivantes :

- DBO : 60 mg/l;

- DCO : 360 mg/l;

- matières en suspension : 60 mg/l;

- azote Kjeldahl : 100 mg/l;

qu'un assouplissement de ces normes de rejet a été demandé début 1995, mais a été refusé (décision du 27 avril 1995); que cette demande expose qu'après épuration les concentrations suivantes subsistent dans l'effluent :

- DBO : 1.700 mg/l;

- DCO : 3.800 mg/l;

- matières en suspension : 2.600 mg/l;

- azote Kjeldahl : 120 mg/l;

qu'il est ainsi clairement démontré que l'installation d'épuration des eaux (composée d'un flocculateur et d'une unité de flottaison) est insuffisante pour se conformer aux normes de déversement dans les eaux de surface, qui sont déjà imposées depuis 1989; que l'arrêté du 27 avril 1995 autorise bien une modification des débits de déversement permettant de rejeter un maximum de 90 m<sup>3</sup>/heure, 250 m<sup>3</sup>/jour et 38.000 m<sup>3</sup>/an d'eau usée d'exploitation;

Considérant qu'en outre plusieurs procès-verbaux ont été dressés en matière d'infraction aux normes de déversement; que l'entreprise ne nie pas davantage qu'elle ne peut satisfaire aux normes actuelles; que d'ailleurs, les données en projet sur la base desquelles l'installation d'épuration physico-chimique a été dimensionnée, (p. 26 de la demande d'autorisation écologique du 16 janvier 1995), à savoir un DBO de l'eau qui percole de 4.000 mg/l et un rendement d'épuration indiqué par le constructeur de 50 à 80 % pour le DBO, permettent de conclure que l'installation actuelle ne peut en aucun cas répondre aux normes de déversement;

Considérant que l'entreprise n'a jamais spontanément élaboré de plans concrets pour développer l'épuration des eaux de manière à pouvoir répondre aux normes de déversement; que l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 a dès lors imposé d'introduire un plan d'assainissement des eaux usées pour le 1er janvier 1996; que la SPRL Enviro Consult a établi ce rapport et que le département des Autorisations écologiques ne l'a reçu pour approbation que le 20 juin 1996, comme l'expose l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995;

Considérant que lors de l'audition du 24 septembre 1997, l'exploitant a déclaré que la situation financière des dernières années ne permettait pas un investissement considérable pour permettre de poursuivre le développement de l'installation d'épuration des eaux; qu'on ne pouvait dès lors garantir que les normes de déversement seraient respectées dans un proche avenir; qu'en effet, le plan à court terme, transmis le 29 septembre 1997, ne prévoit pas de phases concrètes devant conduire à une épuration répondant aux normes de l'autorisation d'épuration, mais se borne à prévoir 'une préparation de l'étude pour une future épuration des eaux';

Considérant que, pour l'heure, l'entreprise propose une solution intermédiaire consistant à déverser provisoirement l'eau usée dans le collecteur d'Aquafin, comme le prévoit au demeurant également le plan d'assainissement

des eaux usées; qu'il est évident qu'on vise ainsi à éluder les normes de déversement en vigueur; que la lettre du 9 juin 1997 du département des Autorisations écologiques à la SA CGAE, qui évalue les plans d'assainissement en matière d'émanations et d'eaux usées, expose clairement que la proposition de passer d'un déversement dans les eaux de surface à un déversement à l'égout n'est pas acceptable; qu'une demande d'autorisation écologique a été introduite à cette fin; que cette demande a cependant été rejetée en première instance; que le recours introduit par la CGAE est momentanément pendant et qu'une décision doit être prise au plus tard le 15 janvier 1998; que dans les circonstances actuelles, un tel passage semble peu logique dès lors que le collecteur n'est quand même pas encore raccordé à une IEEE et débouche donc aussi dans les eaux de surface;

Considérant qu'en outre, la page 6 du plan d'assainissement pour la problématique des eaux usées mentionne que le débit effectif journalier de déversement (450 m<sup>3</sup>/j) s'élève presque au double du débit journalier autorisé (250 m<sup>3</sup>/j);

Considérant enfin que le département de l'Inspection de l'environnement a constaté que de l'eau usée était aussi déversée illégalement, sans passer par l'organisme de contrôle;

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 11 septembre 1997 par le département de l'Inspection de l'environnement qu'un incendie des installations électriques de la station d'épuration a provoqué l'arrêt de la station d'épuration et du biofiltre; que ce sinistre n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité, ce qui est contraire aux dispositions du titre II du Vlarem; que le plan à court terme transmis le 29 septembre 1997 mentionne aussi le renouvellement des installations électriques; que lors de la visite sur place du 29 septembre 1997, le représentant du département des Autorisations écologiques n'a pas davantage été informé du fait que ce remplacement est la conséquence d'une destruction par le feu; que cette mesure a donc été présentée comme une mesure d'assainissement ayant pour objet d'améliorer la situation antérieure, alors qu'il s'agissait purement et simplement d'une intervention nécessaire pour remédier aux conséquences d'un incendie;

Considérant que CGAE a l'intention de collaborer avec la firme GTI Technish Beheer en concluant un contrat de 15 ans par lequel GTI s'engage à s'occuper de tous les équipements d'intérêt général et des installations d'épuration;

Considérant que les entretiens avec CGAE et GTI ont révélé qu'en outre les mesures à court terme qu'énumère la liste qui a été transmise le 29 septembre 1997, il existe bien des projets concrets visant à assainir substantiellement la situation à plus long terme (notamment construction d'une installation biologique); que ces assainissements sont cependant liés à une augmentation de la capacité de l'entreprise; que l'entreprise soutient que dès lors qu'il n'y aura pas de construction de nouveaux bâtiments, les autorisations actuelles le permettent; que cela impliquerait cependant une réorganisation complète des lignes de production, de sorte qu'une telle modification devrait effectivement être subordonnée à une autorisation écologique complémentaire;

Considérant que la combustion de la boue de la station d'épuration est également évoquée; qu'une demande d'autorisation écologique est également requise à cette fin; qu'il en va de même pour la construction d'une station d'épuration biologique des eaux;

Considérant que l'assainissement de fond est donc subordonné à l'octroi d'autorisations complémentaires; qu'ainsi, CGAE tire argument de l'assainissement pour obtenir une autorisation d'étendre sa capacité de production; que l'octroi d'une telle autorisation est loin d'être acquis compte tenu de la manière dont l'entreprise a été gérée dans le passé; qu'il est certes affirmé

qu'avec la firme GTI, tout va changer, mais rien ne garantit cependant que les moyens financiers seront bien disponibles dans le futur;

Considérant qu'il est ainsi démontré d'une manière circonstanciée que les dispositions du décret relatif à l'autorisation écologique et de ses arrêtés d'exécution, de même que les conditions de l'autorisation en vigueur n'ont pas été respectées; que par conséquent, l'autorité compétente est en droit de suspendre ou de retirer l'autorisation écologique; qu'il y a lieu de procéder à une suspension lorsqu'il apparaît que, dans le cadre de ses autorisations, l'exploitant peut exécuter des travaux d'adaptation et d'assainissement qui rendent ensuite possible une exploitation conforme aux conditions fixées par l'autorisation écologique; qu'en revanche, il y a lieu d'envisager un retrait lorsque l'exploitant ne pourra limiter à un niveau acceptable les nuisances pour les riverains, en ce compris les travailleurs des entreprises situées dans la même zone industrielle et les effets sur l'environnement que par une réorganisation de l'entreprise et/ou la mise en oeuvre de mesures d'assainissement qui impliquent de demander une nouvelle autorisation;

Considérant qu'en l'espèce, outre un certain nombre d'infractions principalement d'ordre organisationnel, des infractions nécessitant des travaux d'assainissement ont également été constatées; que toutefois, outre la nécessité des mesures à court terme proposées, des infractions auxquelles il ne peut être mis fin qu'à moyen terme ont aussi été constatées; que la limitation des nuisances pour le voisinage et des effets sur l'environnement et sur les eaux de surface ne peut notamment être garantie à court terme; qu'il s'impose par conséquent de retirer les autorisations accordées;

DÉCIDE :

Article unique - sont rapportées les autorisations suivantes, accordées pour l'implantation de la SA CGAE, Westvaardijk 95, 1850 Grimbergen, en vue de l'exploitation de l'établissement situé à 1850 Grimbergen Westvaardijk 95, à savoir :

- l'autorisation de déversement n/ LE45/1182.0066/0 du 26 mai 1989 accordée par le directeur de la Société flamande d'épuration des eaux à la SA FMS, pour le rejet d'eaux usées autres que des eaux usées domestiques normales dans le Tangebeek longeant la Westvaardijk à 1850 Grimbergen, pour une durée indéterminée, ramenée au 1<sup>er</sup> septembre 2001, conformément à l'article 71 du titre Ier du Vlarem ;
  - l'arrêté n/ D/OVR/92K12/2.775 du 18 novembre 1992 de la députation permanente du Brabant prenant acte de la notification de l'acquisition de la SA Sogracar par la SA CGAE;
  - l'arrêté n/ D/PMVC/95A06/10.709 du 27 avril 1995 de la députation permanente du Brabant flamand accordant l'autorisation d'exploiter une fonderie de graisses pour une période expirant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et rejetant la demande de modification des normes de déversement des eaux usées;
  - l'arrêté ministériel n/ AMV/00001754/602 du 18 octobre 1995 qui, en appel, assortit l'autorisation de conditions complémentaires;
  - l'arrêté n/D/PMVC/96104/16413 du 10 juillet 1997 de la députation permanente du Brabant flamand accordant l'autorisation de modifier la fonderie de graisses pour une période expirant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et rejetant la demande de modification des normes de déversement des eaux usées;
- (...)"

2.8. Le 16 octobre 1997, est prise une décision attaquée dans l'affaire A. 76.089, décision qui est rédigée comme suit :

"ORDONNANCE du 16 octobre 1997

Le bourgmestre,

Vu le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique (Moniteur belge, 17 septembre 1985), modifié par les décrets des 7 février 1990, 12 décembre 1990, 21 décembre 1990, 22 décembre 1993, 21 décembre 1994 et 08 juillet 1996,

Vu l'article 38 du décret autorisation écologique;

Vu la décision du 6 octobre 1997 du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi retirant les autorisations écologiques pour l'exploitation de la SA C.G.A.E. située Westvaartdijk 95 à Grimbergen;

Ordonne

la cessation de l'apport de matières premières et de produits finis au plus tard le lundi 20 octobre 1997 à 00.00 heure du matin;

l'arrêt des machines de l'unité de production au plus tard le 22 octobre 1997 à 09.00 heures du matin;

que l'exploitant prenne toutes les mesures en vue de nettoyer, d'assainir et de sécuriser les installations et le terrain de l'entreprise, de manière à exclure toute forme de nuisance et à prévenir tout désagrément pour l'homme et l'environnement;

en exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 06 octobre 1997, d'établir un plan de fermeture visant à poursuivre le démantèlement des activités de l'entreprise soumises à autorisation et de soumettre ce plan au bourgmestre avant le jeudi 23 octobre 1997";

### **3. Du bien-fondé de l'affaire A. 76.082/VII-16.027.**

3.1.1. Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du "principe général de motivation", des principes de bonne administration tels que "le principe de confiance et de prudence" et "les principes de base de la gestion environnementale";

Considérant que dans une première branche, la partie requérante expose que la motivation formelle doit être adéquate, ce qui implique qu'elle doit être solidement étayée, l'administré en question doit pouvoir trouver dans la décision-même le concernant les motifs qui la justifient, qu'elle ne peut être trop évidente ou superficielle, qu'elle doit être suffisamment précise, suffisamment étayée pour justifier la décision finale et surtout ne pas être contradictoire, et qu'elle doit être factuellement exacte et apporter par conséquent une réponse adéquate aux objections et prétentions avancées au cours de la procédure, ce qui n'est pas le cas, de sorte que l'obligation de motivation formelle est violée;

Considérant que, dans une deuxième branche, la partie requérante, expose que l'arrêté attaqué n'indique pas pourquoi on a d'emblée choisi la mesure la

plus draconienne, le retrait des autorisations écologiques et pourquoi la mesure coercitive la plus draconienne serait d'emblée et exclusivement la seule solution;

Considérant que, dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'autorité avait connaissance des diverses mesures d'assainissement qu'elle avait prises ou avait l'intention de prendre et qu'elle menait une politique de tolérance en ce qui concerne les divers délais convenus d'assainissement de l'entreprise;

Considérant que dans le développement de la première branche, la partie requérante avance que les constatations opérées ne permettent pas de conclure que les nuisances olfactives relatées dans les procès-verbaux provenaient (exclusivement) de son entreprise; qu'elle l'illustre en détails à l'aide des divers procès-verbaux; qu'elle soutient que tous les procès-verbaux ont purement et simplement fait abstraction des conditions météorologiques et qu'on n'a pas contrôlé si l'odeur provenait bien de son entreprise ou également d'autres entreprises, qu'au demeurant l'odeur provenant de son entreprise ne peut pas si facilement être distinguée d'autres odeurs, qu'en tant que la décision attaquée est fondée sur des nuisances olfactives, elle se base sur des constatations factuellement incorrectes et, en tout état de cause, est insuffisamment étayée, que les considérations figurant en fin de la page 8 de la décision attaquée sont dès lors manifestement inexacts et sont impuissantes à démontrer l'exactitude des constatations figurant dans les procès-verbaux;

Considérant que dans le développement de la deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que la motivation n'indique pas pourquoi on s'est borné à décider un retrait et pas une autre sanction, que la décision se limite à indiquer d'une manière générale et abstraite quand on peut procéder à une suspension ou à un retrait, que la décision attaquée aurait dû indiquer concrètement pourquoi une telle distinction est opérée, qu'en outre, il n'existe aucun motif justifiant pourquoi la mesure attaquée est imposée au moment précis où on pouvait s'attendre à une diminution des nuisances olfactives, qu'en égard aux effets très graves de la décision de retrait des autorisations, le respect de l'obligation de motivation doit être soumis au contrôle le plus strict;

Considérant que dans le développement de la troisième branche, la partie requérante expose que depuis le 18 octobre 1995, l'autorité n'est pas intervenue en ce qui concerne les échéances entre-temps dépassées, alors qu'il a fallu attendre jusqu'au 9 juin 1997 pour l'approbation du plan d'assainissement, qu'elle avait

néanmoins commencé à exécuter ce plan d'assainissement, que c'est précisément en raison de son approbation tardive que la phase trois du plan d'assainissement a été effectuée sous une forme alternative, ce qui est ensuite utilisé comme un élément en sa défaveur, que les promesses d'Aquafin lui permettaient légitimement de croire qu'il serait possible d'opérer des déversements dans les égouts et que la décision attaquée adopte soudainement une attitude négative à cet égard;

3.1.2.            Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse argumente, en résumé, en ce qui concerne la première branche du premier moyen que la décision attaquée est motivée d'une manière très circonstanciée et adéquate, et ce tant en ce qui concerne les nuisances olfactives qu'en ce qui concerne les déversements illégaux, le non- respect des conditions de l'autorisation et l'exploitation imprévoyante et négligente; que la partie défenderesse expose en outre que les diverses constatations permettaient parfaitement au ministre de prendre une décision et que des responsables de l'entreprise ont admis les infractions, que les nuisances olfactives ne peuvent être simplement réduites à des conditions météorologiques, que diverses constatations indiquent que c'est bien l'entreprise de la partie requérante qui est à l'origine des nuisances olfactives, que la thèse selon laquelle d'autres entreprises ont également commis des infractions ne change rien au fait que l'entreprise de la partie requérante commettait également des infractions, que de nombreuses fois, l'Inspection de l'environnement a effectivement pu constater de telles nuisances olfactives générées par la partie requérante, que la police communale et le service environnement de Grimbergen l'ont également constaté, que l'odeur produite par l'entreprise de la partie requérante se distingue d'autres nuisances olfactives, que de nombreux éléments de fait indiquent que la partie requérante manque de sérieux, qu'en égard à la situation de la partie requérante, des nuisances olfactives étaient également possibles le dimanche, même en l'absence d'activité, qu'on ne peut poursuivre indéfiniment une politique de tolérance dès lors que dans le passé des mesures et des plans d'assainissement n'ont pas été exécutés ou respectés ou l'ont été avec retard;

                    Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse argumente, en résumé, que la décision attaquée motive bien dûment pourquoi on a décidé de retirer l'autorisation, que cette motivation a trait à la situation concrète de l'entreprise, que la décision donnait suffisamment d'exemples d'infractions, qu'il est cependant matériellement impossible d'en donner une liste chronologique exhaustive, qu'en égard à la situation financière de la partie requérante, il est douteux que l'entreprise respectera les normes lors de l'extension de sa

production, que depuis 1991, le dossier a bien fait l'objet d'un traitement graduel, que des constatations, mises en demeure et ordonnances se sont succédées, que cela n'a cependant pas eu d'effets;

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième branche, la partie défenderesse argumente que la grande patience de l'autorité ne devait pas faire croire à la partie requérante que celle-ci serait éternelle, qu'au regard des circonstances, l'autorité a raisonnablement choisi le remède le mieux adapté, que la partie requérante lui reproche cependant d'avoir attendu pour approuver le plan d'assainissement, mais oublie qu'elle a elle-même négligé de respecter les délais supplémentaires pour l'introduire, qu'en dépit de l'exécution de phases du plan d'assainissement, on a continué à constater des nuisances olfactives ainsi que des déversements illégaux répétés d'eaux usées, que des plans d'assainissement ont peu de sens lorsqu'ils sont neutralisés dans la pratique quand aucune amélioration de l'exploitation n'est constatée, qu'une promesse d'Aquafin de raccordement aux égouts ne peut être réalisée que si la partie requérante respecte les normes légales de déversement, qu'en outre, vu la situation de l'IEEE, un déversement dans les égouts serait équivalent à un déversement dans les eaux de surface (la Senne);

3.1.3. Considérant que dans le mémoire en réplique, la partie requérante répète son premier moyen et, à propos de la première branche, argumente encore que les conditions météorologiques sont importantes pour déterminer l'origine des nuisances olfactives, que les plaintes ou procès-verbaux n'indiquent pas que les nuisances olfactives peuvent lui être attribuées, que des articles de presse montrent qu'elle n'était pas la seule cause de mauvaises odeurs, que l'odeur qu'elle produit est, d'un point de vue organoleptique, difficile à distinguer de celle de VLAR et de PB-Gelatine, que même après sa fermeture, il y a encore toujours beaucoup de nuisances olfactives, que les constatations opérées n'ont délibérément pas tenu compte des nuisances olfactives en provenance des autres entreprises, que le terrain de l'entreprise n'est certainement pas pollué en permanence par des restes animaux et que l'assertion selon laquelle de nombreuses infractions ont été constatées à sa charge est manifestement inexacte; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie requérante répète en substance ce qu'elle soutenait déjà dans la requête et expose encore en ce qui concerne la problématique des eaux usées qu'il s'agit d'un problème structurel dont la responsabilité incombe à l'autorité; que dans le développement de la troisième branche du moyen, la partie requérante réitère en substance ce qu'elle soutenait déjà dans la requête;

3.1.4. Considérant qu'en ce qui concerne le premier moyen, la partie intervenante expose dans son mémoire ampliatif que la décision attaquée est fondée sur l'article 36 du décret autorisation écologique et qu'elle est motivée de manière très circonstanciée, expresse et adéquate, y compris en ce qui concerne la mesure coercitive choisie, qu'on ne peut attendre de l'autorité qu'elle poursuive éternellement une politique de tolérance et qu'il résulte clairement et en détails de la motivation de la décision attaquée que les derniers plans d'assainissement proposés par la partie requérante n'apportent pas de solution à court terme aux problèmes environnementaux;

3.1.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante répète une nouvelle fois son premier moyen et, en ce qui concerne la première branche, résume les observations faites dans sa requête et dans son mémoire en réplique à propos de la motivation de la décision attaquée; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle répète encore l'argumentation qu'elle a développée dans les pièces précédentes et fait encore référence à cet égard à l'arrêt n/ 127.546 du Conseil d'État, du 29 mai 2004, exposant que le Conseil d'État a confirmé "que le retrait de l'autorisation écologique requiert une motivation concrète stricte, en particulier lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que l'autorité adopte un point de vue qui est contraire au retrait de l'autorisation"; que la partie requérante conclut encore que la décision attaquée ne motive pas adéquatement pourquoi précisément à ce moment, à savoir le moment où certains travaux étaient déjà exécutés et où la troisième phase des travaux d'assainissement allait commencer, on a pris la mesure la plus sévère de retrait total des autorisations, mesure que l'Inspection de l'environnement n'avait pas demandée comme étant la seule possible et qui est pour la majeure partie fondée sur des constatations qui sont inexactes, contestées et en tout état de cause dépourvues de valeur probante faute d'apporter une réponse aux éléments dénoncés, à tout le moins insuffisamment fondée; que dans le développement de la troisième branche du moyen, la partie requérante répète une nouvelle fois ce qu'elle avançait déjà dans la requête;

3.1.6. Considérant que la décision attaquée a pour objet de retirer les autorisations écologiques à la partie requérante et est fondée sur l'article 36 du décret autorisations écologiques et sur l'article 47 du Vlarem I; que ces dispositions prévoient que l'autorisation écologique peut être suspendue ou retirée dans le cas où les dispositions du décret autorisations écologiques et de ses arrêtés d'exécution et des conditions d'autorisation applicables ne sont pas respectées;

3.1.6.1. Considérant, sur la violation invoquée de l'obligation

formelle de motivation, que la décision attaquée expose d'une manière très circonstanciée, concrète et détaillée sur quels motifs elle est fondée; que sont examinés la demande de retrait de l'autorisation émanant du collège des bourgmestre et échevins et du département de l'Inspection de l'environnement ainsi que les éléments de fond qui étayent ces demandes; qu'en outre, dans la décision attaquée, le ministre motive personnellement et d'une manière très circonstanciée la mesure adoptée; que le ministre souligne notamment que l'exploitant a admis que dans le passé, les conditions environnementales n'ont pas été respectées sur plusieurs points; qu'on peut lire dans la décision attaquée qu'en travaillant portes ouvertes, la partie requérante a violé l'article 789,§ 7, de l'arrêté de la députation permanente du 27 avril 1995 accordant l'autorisation écologique; que le ministre relève également que plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour infraction aux normes de déversement et que l'entreprise ne conteste pas être incapable de respecter les normes actuelles; que des déversements illégaux d'eaux usées ont également été notés; qu'enfin, le ministre mentionne qu'un certain sinistre - à savoir un incendie des installations électriques - n'a pas été notifié à l'autorité, en violation des dispositions du titre II du Vlarem; que la partie requérante ne réfute pas en soi les faits, qu'elle ne les nie même pas réellement; qu'elle se borne à leur donner un certain éclairage ou à les relativiser; que ces faits qui peuvent être considérés comme des infractions au décret autorisations écologiques et à ses arrêtés d'exécution et/ou aux conditions de l'autorisation, constituent dès lors des motifs adéquats pour fonder la décision attaquée;

Considérant qu'en relation avec cette motivation, la partie requérante invoque également un certain nombre de griefs particuliers : elle soutient ainsi que la décision attaquée n'indique pas pourquoi c'est la mesure la plus sévère qui a été choisie d'emblée à savoir le retrait; que sur ce point, le moyen manque en fait dès lors que la décision attaquée considère "qu'il y a lieu de procéder à une suspension lorsqu'il est établi que, dans le cadre de ses autorisations, l'exploitant peut exécuter des travaux d'adaptation et d'assainissement qui rendent ensuite possible une exploitation conforme aux conditions fixées par l'autorisation écologique, qu'en revanche il y a lieu d'envisager un retrait lorsque l'exploitant ne pourra limiter à un niveau acceptable les nuisances pour les riverains, en ce compris les travailleurs des entreprises situées dans la même zone industrielle et les effets sur l'environnement que par une réorganisation de l'entreprise et/ou la mise en oeuvre de mesures d'assainissement qui impliquent de demander une nouvelle autorisation"; qu'elle considère encore "que la limitation des nuisances pour le voisinage et des effets sur l'environnement et sur les eaux de surface ne peut notamment être garantie à court terme; qu'il s'impose par conséquent de retirer

les autorisations accordées"; que la motivation est ainsi concrètement adaptée au regard de la situation de fait de la partie requérante;

Considérant que la partie requérante soutient également qu'il n'est pas suffisamment établi que son entreprise est à l'origine des nuisances olfactives; que force est cependant de constater que la partie défenderesse n'a pas méconnu ce problème dès lors qu'elle considère "que l'odeur caractéristique de graisse d'une telle entreprise a des propriétés organoleptiques qu'on peut facilement distinguer de celles des sources olfactives potentielles des environs"; qu'en outre, la circonstance qu'éventuellement d'autres entreprises génèrent des nuisances olfactives ne change rien à la constatation selon laquelle la partie requérante provoque également de telles nuisances, ce qu'elle peut difficilement contester vu les nombreuses plaintes et procès-verbaux qui concernent également son établissement; qu'au demeurant, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle est partiellement co-responsable des nuisances olfactives; que sur ce point son argumentation ne peut en aucun cas remettre en cause le fait que de nombreuses infractions aux conditions environnementales et de l'autorisation ont été constatées, par exemple en ce qui concerne le déversement d'eaux usées et que c'est précisément ce qui peut fonder la mesure attaquée;

3.1.6.2. Considérant qu'en ce qui concerne la violation des principes de confiance, du raisonnable et de prudence, la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que l'autorité a adopté une attitude tolérante et avait connaissance des mesures qu'elle projetait de prendre; que cette argumentation n'est pas davantage pertinente; que la circonstance que l'exploitant s'est vu accorder un délai pour respecter les instructions et les obligations ne peut avoir pour effet de contraindre l'administration à persister à accorder indéfiniment des délais et à l'empêcher de prendre des mesures contraignantes à l'encontre du contrevenant, en particulier lorsque certaines dates limites fixées pour le respect des instructions sont venues à échéance au moment où la mesure coercitive est imposée; que tel est d'autant plus le cas lorsqu'il s'avère qu'il est, à court terme, impossible de respecter les normes environnementales et les conditions de l'autorisation; que la motivation de la décision attaquée indique clairement et d'une manière détaillée que les mesures et plans d'assainissement proposés et soumis par la partie requérante ne pouvaient apporter aucune solution à court terme au problème environnemental soulevé, de sorte qu'un retrait des autorisations n'est pas contraire aux principes de bonne administration; que la référence que fait la partie requérante à l'arrêt HENDRICKX du 29 janvier 2004 n'est pas pertinente dès lors que les circonstances de cette affaire indiquent qu'il n'était pas

nécessaire d'imposer la mesure la plus drastique, circonstances que révèle notamment la longueur de la durée de l'examen du recours administratif et dès lors que la décision qui y était attaquée ne motivait pas le choix de la mesure la plus draconienne; qu'en l'occurrence, les circonstances justifiant d'imposer la mesure la plus draconienne étaient bel et bien présentes et la décision attaquée le justifie adéquatement; que le premier moyen n'est pas fondé;

3.2.1.            Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la formalité substantielle de la notification simultanée à l'exploitant des moyens invoqués, des avis et procès-verbaux d'infractions invoqués par un tiers ou par l'administration à l'appui de la suspension ou du retrait et, par conséquent, de l'article 47, § 2, du Vlarem I, ainsi que du droit à une défense adéquate et de celui de prendre connaissance de son dossier complet préalablement à la défense;

                    Considérant que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été informée en même temps que l'administration ayant le pouvoir de retrait ou de suspension, des propositions, avis et procès-verbaux d'infraction, qu'il en résulte une violation d'une formalité substantielle qu'elle compare à l'obligation de notification en temps utile de la copie complète à l'exploitant des actes de recours contre les décisions d'autorisation adoptées en première instance, une obligation que le Conseil d'État a reconnue comme une formalité substantielle; que la partie requérante invoque en outre que, de la même manière que les moyens d'un recours contre une autorisation écologique doivent être notifiés à l'exploitant, les arguments du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grimbergen et du département de l'Inspection de l'environnement devaient, en l'occurrence, également lui être notifiés, qu'elle devait en effet pouvoir y réagir en connaissance de cause; que la partie requérante expose encore que la lettre du 15 septembre 1997 l'invitant à un entretien le 24 septembre 1997 ne précisait pas quelles autorisations écologiques seraient retirées et que les arguments afférents n'avaient pas été communiqués, que l'administration doit indiquer avec suffisamment de précision quels faits sont reprochés et que l'ampleur du devoir d'audition dépend de la gravité de la mesure envisagée;

3.2.2.            Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie  
                    d é f e n d e r e s s e ,  
argumente que la procédure prescrite par l'article 47 du Vlarem I a été respectée, que la disposition en question ne prévoit nullement la notification simultanée à l'exploitant

des avis, pièces et procès-verbaux ou copies des requêtes adressées au ministre par la commune, que les droits de la défense ont bien été dûment respectés, ainsi qu'en témoigne l'exposé des circonstances de fait, que la partie requérante ne connaissait que trop bien les griefs qui lui étaient adressés, qu'elle a reçu tous les procès-verbaux, qui étaient suffisamment explicites et constataient toujours invariablement les mêmes infractions, que le dossier pouvait en outre être consulté, si bien que la partie requérante avait tout le loisir d'en prendre connaissance en vue d'obtenir confirmation des griefs invoqués auparavant; que la partie défenderesse expose en outre que la comparaison avec l'obligation de faire parvenir une copie des actes de recours contre une autorisation accordée en première instance n'est pas pertinente, dès lors que la réglementation est différente, qu'enfin la lettre de convocation du 15 septembre 1997 mentionnait expressément que la demande de retrait visait toutes les autorisations et qu'elle était basée sur les nombreux procès-verbaux à charge de l'entreprise;

3.2.3.                Considérant que dans le mémoire en réplique, la partie requérante argumente encore que les griefs qui fondaient les demandes de retrait de l'autorisation ne lui avaient pas été communiqués;

3.2.4.                Considérant que dans son mémoire ampliatif, la partie intervenante expose que la partie requérante a exercé d'une manière plus qu'effective et utilement son droit d'être entendu et son droit de défense, tant lorsque les procès-verbaux ont été dressés que pendant le processus décisionnel concernant la décision de retrait final; que la partie intervenante rappelle encore les considérants de l'arrêt interlocutoire n/ 69.296 du 30 octobre 1997 du Conseil;

3.2.5.                Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante renvoie au développement du moyen figurant dans la requête et dans le mémoire en réplique;

3.2.6.1.             Considérant que l'article 47, § 2, du Vlarem I n'impose pas que les avis, procès-verbaux et autres qui fondent une décision de suspension ou de retrait d'une autorisation écologique soient notifiés simultanément à l'administration ayant le pouvoir de suspension ou de retrait et à l'exploitant; que cette notification ne peut pas davantage être exigée en vertu des principes de bonne administration, que la violation des droits de la défense, tels que les invoquent la partie requérante, ne s'appliquent qu'en matière pénale et en matière disciplinaire, et qu'en l'espèce, il ne s'agit ni d'une sanction pénale ni d'une sanction disciplinaire au sens strict; qu'en outre,

les droits de la défense ne sont pas à ce point étendus qu'ils imposent de notifier tout document fondant une mesure déterminée simultanément à celui à qui la mesure sera imposée et à l'administration qui dispose du pouvoir de la prendre;

3.2.6.2. Considérant que la partie requérante a cependant le droit d'être entendue d'une manière telle qu'elle puisse utilement défendre ses intérêts; qu'en l'espèce, il résulte du préambule de la décision attaquée que la partie requérante a été entendue le 24 septembre 1997 et qu'elle a eu l'occasion de faire valoir nombre d'arguments en sa faveur; que la partie requérante savait également très bien à quel sujet elle serait entendue dès lors qu' on peut lire dans la lettre de convocation du 15 septembre 1997 que, conformément à l'article 47 du Vlarem I, une demande de retrait de toutes les autorisations écologiques de l'entreprise avait été adressée au ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions; qu'on peut présumer que la partie requérante savait dès lors pertinemment bien de quelles autorisations écologiques il s'agissait puisqu'elle en était elle-même la titulaire; que cette lettre précisait que cette demande était fondée sur les nombreux procès-verbaux à charge de son entreprise et qu'elle était convoquée à un entretien au cours duquel elle pouvait faire valoir ses arguments en la matière; que la partie requérante devait, en principe, connaître le contenu des procès-verbaux établis dans le passé, que conformément à l'article 30, § 2, du décret autorisations écologiques, de tels procès-verbaux doivent être envoyés à l'exploitant et qu'au demeurant, la partie requérante ne conteste pas qu'elle en a eu connaissance, qu'en outre, elle joint à sa requête pas moins de 7 procès-verbaux antérieurs à la lettre de convocation du 15 septembre 1997; que dans ces circonstances, la partie requérante pouvait en tout cas utilement préparer sa défense puisqu'elle connaissait la mesure envisagée et les faits qui pouvaient la motiver; que comme il a déjà été dit, il résulte du préambule de la décision attaquée que la partie requérante a pu faire valoir de très nombreux arguments en sa faveur et qu'elle savait pertinemment bien quels manquements lui étaient reprochés;

3.2.6.3. Considérant, enfin, que le parallèle que fait la partie requérante avec la notification en temps utile des actes de recours à l'exploitant n'est pas pertinent; que les articles 50, 1/, c) et 52, 1/, c), du Vlarem I prévoient en effet explicitement que les recours jugés recevables doivent être notifiés à l'exploitant dans un délai déterminé, mais qu'en revanche l'article 47, § 2, du Vlarem I ne dit rien au sujet d'une obligation de notifier à l'exploitant certains avis, propositions et procès-verbaux dans un certain délai; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

3.3.1. Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des principes de bonne administration, tels les principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que du principe d'égalité combiné à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que la partie requérante soutient que la mesure contraignante la plus draconienne a été prise d'emblée et qu'une autre entreprise générant également des nuisances olfactives a en revanche obtenu une autorisation; qu'elle rappelle également l'assainissement annoncé, qu'elle soutient que la décision attaquée est hors de proportion avec les infractions constatées, a fortiori lorsqu'on sait que l'entreprise attenante du VLAR provoque aussi des nuisances olfactives, que la décision est manifestement déraisonnable;

3.3.2. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse argumente que l'Inspection de l'environnement a bien procédé par étapes, que la situation est cependant devenue à ce point grave et intenable que des mesures radicales s'imposaient, que les allégations relatives à l'inégalité de traitement d'autres entreprises ne sont pas démontrées, que la circonstance que d'autres entreprises seraient en infraction ne confère nullement le droit à la partie requérante de méconnaître toutes les règles, tous les avertissements et mises en demeure, que par ailleurs, le traitement distinct est bel et bien objectivement et raisonnablement justifié dès lors que les autres entreprises qui se trouvent à proximité de la partie requérante épurent leurs eaux usées;

3.3.3. Considérant que dans le mémoire en réplique, la partie requérante soutient encore que son entreprise est visée par la commune de Grimbergen;

3.3.4. Considérant que dans son mémoire ampliatif, la partie intervenante renvoie à la discussion du premier moyen et à l'arrêt interlocutoire n/ 69.296 du 30 octobre 1997;

3.3.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante répète le moyen exposé dans le mémoire en réplique;

3.3.6.1. Considérant que, comme il a déjà été indiqué, on peut lire dans la décision attaquée pourquoi on a choisi de retirer les autorisations plutôt que de les suspendre; que cette motivation n'est nullement inexacte ou manifestement déraisonnable; que la circonstance que la partie requérante avait l'intention de

procéder à des travaux d'assainissement n'implique pas que l'autorité ne puisse pas retirer les autorisations s'il s'avère qu'il y a de graves nuisances olfactives et une importante pollution de l'eau et s'il s'avère qu'à court terme, les mesures d'assainissement envisagées ne permettront pas d'atteindre un niveau de nuisances et de pollution de l'environnement acceptable et de respecter les conditions de l'autorisation; qu'il n'apparaît pas manifestement déraisonnable que l'autorité procède alors au retrait des autorisations écologiques;

3.3.6.2. Considérant que le fait qu'une autre entreprise générant des nuisances olfactives obtient une autorisation écologique, alors que celles de la partie requérante sont retirées ne peut nullement être regardé comme une violation du principe d'égalité; qu'il n'est pas établi ainsi que l'entreprise concernée se rend coupable dans la même mesure que la partie requérante d'infractions au décret autorisations écologiques et à ses arrêtés d'exécution et/ou aux conditions de l'autorisation, ni davantage qu'il y a eu des déversements illégaux d'eaux usées, etc; que la violation du principe d'égalité n'est ainsi nullement démontrée; que le troisième moyen n'est pas fondé;

3.4.1. Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des prescriptions de son autorisation écologique, en ce que la priver de l'application d'une forme d'assainissement alternative violerait les principes des articles 1.2.2.1. et 1.2.2.2. du Vlarem II; que la partie requérante fait grief à la décision attaquée de n'accepter une alternative que si celle-ci apporte des résultats au moins similaires et que cette constatation est faite sans même avoir démontré l'impossibilité d'atteindre des résultats similaires au moyen de la technique proposée et sans que l'autorisation n'impose une technique particulière;

3.4.2. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que les mérites des propositions d'assainissement et d'alternatives de la partie requérante ont été précisément évalués et ont été jugés insuffisants, que les procédures de l'article 1.2.2.1. et 1.2.2.2. du Vlarem II ne sont ici pas concernées; qu'enfin, elle renvoie encore au contenu de l'arrêt interlocutoire dans la présente cause;

3.4.3. Considérant que dans le mémoire en réplique, la partie requérante argumente encore qu'une dérogation aux conditions d'exploitation ne peut entraîner une réduction du degré de protection et que la partie défenderesse ne démontre pas que l'exécution alternative qu'elle propose entraînerait une telle diminution;

3.4.4. Considérant que dans son mémoire ampliatif, la partie intervenante renvoie à l'arrêt interlocutoire n/ 69.296 du 30 octobre 1997;

3.4.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante répète le moyen exposé dans le mémoire en réplique;

3.4.6. Considérant qu'on n'aperçoit pas comment la décision attaquée pourrait méconnaître les prescriptions de l'autorisation écologique de la partie requérante dès lors que la mesure attaquée a précisément été imposée parce que la partie requérante méconnaît ces prescriptions; qu'il ne peut pas davantage être question d'une violation des articles 1.2.2.1. et 1.2.2.2. du Vlarem II, dès lors que ces dispositions concernent les possibilités de dérogation individuelle aux prescriptions du Vlarem II au bénéfice de tous les établissements et sont étrangères au retrait d'une autorisation pour méconnaissance des dispositions décrétales et réglementaires et/ou des conditions d'autorisation individuelles; qu'au demeurant, la partie requérante ne peut invoquer utilement la violation des articles 1.2.2.1. et 1.2.2.2. du Vlarem II, dès lors qu'elle n'a pas introduit une demande de dérogation au sens de ces dispositions; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

#### **4. De la recevabilité de l'affaire A. 76.089/VII-16.031**

Considérant que le rejet du recours en annulation contre la décision de retrait de ses autorisations écologiques pour l'exploitation de l'établissement situé à Grimbergen, Westvaardijk 95, emporte que la partie requérante ne peut pas exploiter l'établissement; qu'il s'ensuit que la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt légitime pour contester l'arrêté du bourgmestre de la commune de Grimbergen du 16 octobre 1997; que pour ce seul motif, le recours est déjà irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité du recours qui est soulevé par la partie défenderesse à l'appui d'une autre argumentation;

Considérant que les arrêts n/° 69.296 et 69.297 du 30 octobre 1997 ont déjà taxé les dépens des demandes en suspension d'extrême urgence, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en faire dans le présent arrêt,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires n/s A. 76.082/VII-16.027 et A. 76.089/VII-16.031 sont jointes.

**Article 2.**

Les recours en annulation sont rejetés.

**Article 3.**

Les dépens des recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention dans l'affaire 76.082/VII-16.027, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix mai deux mille sept, par la VIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

|     |               |                                       |
|-----|---------------|---------------------------------------|
| Mme | M.-R. BRACKE, | président de chambre,                 |
| M.  | E. BREWAEYS,  | conseiller d'État, conseiller d'État, |
| Mme | C. BAMPS,     | conseiller d'État,                    |
| Mme | E. IMPENS,    | greffier.                             |

**Le greffier,**

**E. IMPENS**

**Le président,**

**M.-R. BRACKE**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**